



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNÉ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 38/08

18 juin 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-410/03

Hoechst GmbH / Commission

LE TRIBUNAL RÉDUIT L'AMENDE INFLIGÉE À HOECHST POUR SA PARTICIPATION À UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES SORBATES À 74,25 MILLIONS D'EUROS

La Commission a commis une erreur en attribuant à Hoechst le rôle de meneur de l'entente et a violé les principes de bonne administration et d'égalité de traitement

Le 1^{er} octobre 2003, la Commission a décidé qu'une entreprise européenne (Hoechst) et quatre entreprises japonaises (Chisso, Daicel, Nippon Synthetic et Ueno) ont enfreint le droit communautaire de la concurrence en participant, entre 1978 et 1996, à une entente sur le marché des sorbates. Les sorbates sont des conservateurs utilisés pour prévenir le développement de micro-organismes tels que les bactéries et les moisissures essentiellement dans des produits alimentaires.

La Commission a infligé des amendes d'un montant total de 138,4 millions d'euros à quatre des cinq entreprises. La société allemande Hoechst s'est vu infliger une amende de 99 millions d'euros. Ce montant reflétait notamment son rôle de meneur de l'entente (conjointement avec Daicel) et son comportement de récidiviste. Chisso a bénéficié d'une immunité totale d'amende car elle a été la première entreprise à apporter à la Commission des éléments de preuve déterminants pour prouver l'existence de l'entente.

Hoechst a introduit un recours devant le Tribunal de première instance afin d'obtenir l'annulation de la décision ou, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende.

Le Tribunal rejette la demande d'annulation de la décision et la plupart des arguments de Hoechst tendant à la réduction de l'amende. Toutefois, il constate que la Commission a commis deux erreurs de nature à réduire le montant de l'amende infligée.

Premièrement, le Tribunal considère que la Commission a méconnu les principes de bonne administration et d'égalité de traitement. En effet, bien qu'elle ait affiché clairement son intention de ne pas divulguer aux entreprises coopérantes, en particulier à Hoechst, le fait que d'autres entreprises avaient entrepris des démarches pour obtenir une immunité d'amende, elle a

assuré Chisso, dans le même temps, qu'un « avertissement loyal » lui serait donné si une autre entreprise essayait de la devancer en matière de coopération.

Eu égard à **l'importance du respect par la Commission des principes de bonne administration et d'égalité de traitement** dans le cadre des procédures administratives, et au titre de sa compétence de pleine juridiction, **le Tribunal décide de réduire le montant de l'amende infligée à Hoechst de 10% pour tenir compte de la violation desdits principes.**

Deuxièmement, le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur en retenant la circonstance aggravante de meneur de l'entente à l'encontre de Hoechst, sans l'avoir toutefois qualifié de façon suffisamment claire et précise dans la communication des griefs. À cet égard, le Tribunal note que, même si tous les éléments de fait retenus par la Commission dans la décision pour fonder le grief de meneur étaient déjà présents dans la communication des griefs, ces éléments étaient repris à divers points, sans qu'aucun lien n'ait été établi entre eux, et sans que la Commission leur ait donné une quelconque qualification. Par ailleurs, certains éléments de fait retenus par la Commission ne permettaient pas de conclure, de façon suffisamment précise, que le grief de meneur serait retenu à l'encontre de Hoechst. Il résulte de cette imprécision que Hoechst n'a pas été en mesure de se défendre utilement.

Dans ces circonstances, **le Tribunal réforme la décision et considère qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de meneur** à l'encontre de Hoechst et de majorer l'amende à cet égard.

Prenant en compte ces deux erreurs, le Tribunal recalcule donc l'amende infligée à Hoechst et **le montant final est réduit de 99 à 74,25 millions d'euros.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

*Langues disponibles : **ES DE EN FR***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-410/03](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034